

### Préambule

#### Textes : Code de l'éducation/Code pénal

Le règlement intérieur, élaboré et voté par les représentants de la communauté scolaire (élèves, parents d'élèves, personnel enseignant, d'éducation, de vie scolaire, personnel administratif, technique et médico-social, équipe de direction) garantit, dans le respect des lois et valeurs de la République, les conditions normales de l'action pédagogique et éducative du lycée.

À cet effet, il définit les droits et les devoirs de chacun, notamment en déterminant les modalités selon lesquelles ils sont mis en application :

- le respect du principe de laïcité et de pluralisme,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui réciproque des membres de la communauté scolaire dans leurs personnes, leurs biens et leurs convictions,
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprocher l'usage,
- les règles élémentaires de la politesse et du savoir-vivre,
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités,
- l'obligation d'assiduité des élèves,
- les sanctions,
- le respect des locaux et matériels mis à disposition, notamment les livres scolaires et les matériels informatiques.

## Chapitre 1. HORAIRES ET TEMPS SCOLAIRE

### 1.1 Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement scolaire est réservé uniquement aux élèves, aux personnels et aux parents. **Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil pour décliner son identité après avoir pris, au préalable, un rendez-vous. Tout élève invitant une personne étrangère à l'établissement à pénétrer dans le lycée se rend fautif et par conséquent pourra être sanctionné. Tout intrus sera signalé à la gendarmerie.** L'accès en automobile vers les parcs de stationnement, à l'intérieur de l'établissement, n'est autorisé qu'au personnel.

Les usagers du lycée, utilisateurs de deux roues, entrent dans l'établissement à vitesse réduite par le portail conduisant directement au parking à mobylettes. Tout élève, possesseur d'un « deux roues », doit être détenteur d'une assurance.

L'établissement n'est pas responsable des vols commis au détriment des usagers, à l'intérieur et aux abords du lycée. Il ne peut contracter d'assurance à cet effet.

### 1.2 Rythmes Scolaires (Externat)

Les cours ont lieu aux heures suivantes :

08 h 10	Mouvement des élèves vers les salles	
08 h 15	Début du cours	M1
09 h 10	Fin du cours début du cours suivant	M2
10 h 05	Fin du cours - début de la récréation	
10 h 20	Fin de la récréation - Mouvement des élèves vers les salles	
10 h 25	Début du cours	M3
11 h 20	Fin du cours Début du cours suivant	M4
11 h 50	Fin du cours	
12 h 10	<b>1<sup>er</sup> service de restauration</b>	
12 h 15	<b>Fin du cours - 2<sup>ème</sup> service de restauration</b>	
13 h 05	Mouvement des élèves vers les salles	
13 h 10	Début du cours	S1
14 h 05	Fin du cours début cours suivant	S2
15 h 00	Fin du cours – Début de la récréation	
15 h 15	Fin de la récréation – Mouvement des élèves vers les salles	
15 h 20	Début du cours	S3
16 h 15	Fin du cours Début du cours suivant	S4
17 h 10	Fin du cours et de la journée	

## Chapitre 2. DROITS DES LYCÉENS

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs notamment :

### 2.1. Droit de réunion

Il doit faciliter l'accès à l'information. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être débattues dans le respect du pluralisme d'idées et de laïcité. Les délégués, les associations ou un groupe d'élèves clairement identifié souhaitant se réunir en feront la demande par écrit auprès du Chef d'établissement, huit jours avant la date retenue pour la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas de problèmes majeurs. Les réunions doivent se dérouler en dehors des heures de cours.

En cas de non acceptation de la tenue d'une réunion par le Chef d'établissement, celui-ci devra la notifier par écrit et la motiver d'une manière précise et complète.

### 2.2. Droit d'expression

Les élèves disposent du droit d'expression individuellement ou collectivement, ont accès aux panneaux d'affichage affectés à cet effet dans le hall.

L'affichage ne peut être anonyme et contraire à l'ordre public ou au droit des personnes.

Tout document destiné à l'affichage doit être obligatoirement et préalablement communiqué au Chef d'établissement.

### 2.3. Droit de publication

Toutes les publications, qu'elles soient destinées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, peuvent être diffusées sans autorisation ni contrôle préalable conformément à la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

**L'exercice de cette liberté peut-être individuel ou collectif mais la responsabilité personnelle civile et pénale des rédacteurs est engagée par tous leurs écrits, même anonymes.**

Les écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Ils ne peuvent être injurieux, diffamatoires, mensongers ou calomnieux.

Le Chef d'établissement peut faire procéder à l'enlèvement des affiches, suspendre ou interdire les publications qui ne respecteraient pas les règles de déontologie énumérées ci-dessus.

Il convient de distinguer :

- les publications internes à l'établissement qui ne peuvent pas être diffusées hors du lycée.
- les publications externes au lycée qui relèvent des publications de presse au sens de la loi de 29 juillet 1881, ce qui implique le respect d'un certain nombre de règles et de formalités plus contraignantes.

### 2.4. Droit de manifestation

Les lycéens ont certes des droits mais aussi des obligations. Les élèves n'ont pas le droit de grève, droit réservé aux salariés. Ils ont le droit de manifester mais en dehors des heures de cours (obligation d'assiduité) et l'exercice de ce droit ne saurait être un motif légitime d'absence. De plus, les blocus devant les établissements sont illégaux et constituent une entrave à la liberté des élèves de rentrer dans l'établissement et de suivre un enseignement. Leur participation peut les exposer à des sanctions disciplinaires et pénales.

### 2.5. Droit d'association

Ce droit permet aux lycéens majeurs de créer des associations type loi 1901 ; la domiciliation d'une association d'élèves dans l'établissement doit être soumise à l'accord du Conseil d'administration, après dépôt des statuts auprès du Chef d'établissement.

Le Conseil d'administration et le Chef d'établissement seront informés régulièrement de la vie de ces associations. Les activités jugées incompatibles avec les principes du service public et de l'enseignement (laïcité, pluralité, neutralité) peuvent être interdites par le Chef d'établissement, après avis du Conseil des délégués.

Chaque association devra fournir annuellement au Chef d'établissement un rapport moral et financier.

### 2.6. Droit à un espace de vie

La Cafétéria des élèves est conçue pour être un lieu de convivialité et un espace de créativité. Placé sous la responsabilité conjointe de surveillants et des élèves, ce lieu est un moyen pour développer et favoriser des activités culturelles.

Les élèves responsables qui ont investi temps et ardeur au travail demandent à leurs camarades de respecter ce lieu offert à la détente et aux activités ludiques. Il est le lieu de vie de tous les lycéens inscrits au Lycée Professionnel.

### 2.7. Droit d'être représenté : le délégué de classe et CVL

Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique, les élèves de chaque classe élisent pour l'année scolaire **deux délégués et deux suppléants**. Leur rôle est très important. Ils sont les porte-parole de leurs camarades auprès des professeurs et des membres de l'Administration. Leur élection doit être préparée avec le plus grand sérieux.

Ils ne peuvent être sanctionnés pour les idées ou les positions collectives qu'ils défendent. Ils ne peuvent pas non plus être tenus pour responsables si la conduite de leurs camarades est répréhensible.

Le Conseil de la Vie Lycéenne est composé de 10 élèves élus pour deux ans par leurs pairs et renouvelés par moitié tous les ans. Parmi ces élus, deux élèves sont identifiés éco-délégués ; 10 adultes volontaires qui ont un rôle consultatif et d'accompagnement. Ils sont désignés par le conseil d'administration et se répartissent comme suit : 5 personnels d'enseignement ou d'éducation ; 3 personnels administratifs ou adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), adjoints techniques de recherche et de formation de l'éducation nationale (ATRF) ; 2 représentants de parents d'élèves.

Le CVL est consulté et peut émettre des propositions sur le projet d'établissement, sur le règlement intérieur, sur l'organisation du temps et la vie scolaire, les conditions de travail des élèves, les informations liées à l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, activités socio-éducatives et la formation des délégués.

Le CVL exerce les attributions suivantes :

- Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds de vie lycéenne.
- Il est obligatoirement consulté sur les questions relatives à l'organisation du temps scolaire, des études, et l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur.

### **2.8. Droit aux fonds lycéens**

- ✓ Les fonds sociaux lycéens : ces fonds permettent d'apporter une aide ponctuelle et temporaire sous diverses formes aux élèves ayant une situation financière difficile. Ils sont gérés par une commission qui se réunit au moins 3 fois dans l'année.
- ✓ Le fonds de vie lycéenne : il permet des animations culturelles, d'information d'expression et de concourir au fonctionnement des activités mises en place pour les lycéens. Le Conseil des délégués délibère sous la présidence du Proviseur sur son utilisation.

## **Chapitre 3. DEVOIRS DES LYCÉENS**

Les élèves doivent suivre avec assiduité les cours obligatoires et facultatifs. Ils doivent veiller au respect des bâtiments et du matériel. Ils doivent respecter l'ensemble des membres du lycée tant dans leur personne que dans leurs biens. L'élève doit adopter un code de comportement détaillé ci-dessous.

### **3.1. Assiduité**

Extrait de la loi du 22 mai 1946 – article 10

Les seuls motifs (d'absence) réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie
- Maladie contagieuse
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (transports scolaires par ex.)
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque l'élève les suit

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'en informer par écrit et au préalable l'administration du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille informe par téléphone la Conseillère Principale d'Éducation dans les plus brefs délais ; confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, **en application du principe de laïcité, les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité** prévue à l'article L. 511-1 du Code de l'éducation. Toutefois, cette obligation ne s'oppose pas à ce que des autorisations d'absence soient accordées à des élèves qui en font la demande lorsqu'elles concernent une grande fête religieuse dont la liste restreinte est arrêtée chaque année.

Les demandes d'absence systématique ou prolongée seront refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec les exigences de la scolarité et de l'organisation des services de restauration. (CE, 14 avril 1995, n° 125148).

### **En cas d'absences injustifiées répétées :**

- les familles seront convoquées.
- un signalement pourra être fait à l'Inspection académique afin qu'elle engage une procédure susceptible d'aboutir :
  - a) à la suspension des allocations familiales (loi 2010-1127 du 28/09/2010)
  - b) à la suspension du paiement de la bourse et éventuellement de son retrait (article 13 du décret 59-39 du 2 janvier 1959) si l'élève est boursier
  - c) à un signalement au procureur pour les élèves mineurs

- dans le cas où l'élève bénéficierait d'une aide des fonds sociaux lycéens, celle-ci pourrait être suspendue.

### **3.2. Ponctualité**

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Pour les élèves retardataires, l'accès en classe sera décidé conjointement et au cas par cas par le professeur et la conseillère principale d'éducation. Tous les retards nuisent à la scolarité de l'élève et sont comptabilisés en absences. Ils doivent être justifiés par le représentant légal.

Les seuls retards reconnus comme acceptables sont ceux dus :

- à des perturbations des moyens de transport
- aux intempéries

#### **3.2.1 : Absence d'un professeur**

En cas d'absence d'un professeur, les élèves pourront :

- soit être accueillis en salle de permanence surveillée ou en autodiscipline (ce qui suppose le respect du travail d'autrui) ;
- soit se rendre au CDI pour y travailler ;
- soit se rendre dans leur salle de détente (cafétéria élèves aux heures d'ouverture) ou dans le hall ou la cour ;
- soit quitter l'établissement à condition, pour les élèves mineurs, d'avoir produit une autorisation parentale. Dans ce cas, les élèves ne se trouvent plus placés sous la responsabilité de l'établissement (voir les conditions du « Régime de sortie libre »).

Il est conseillé aux familles de vérifier que leur assurance couvre bien les risques encourus.

### **3.3. Travail Scolaire du lycéen**

Le cahier de textes numérique de la classe, tenu à jour par les professeurs et sous leur responsabilité, constitue le document officiel qui rend compte du travail de la classe. Il sert de référence aux cahiers de textes individuels des élèves.

Il est rappelé aux élèves et à leurs familles que l'objectif essentiel du lycée est la formation des jeunes, **qu'ils doivent prendre conscience** que leur seule présence ne suffit pas à atteindre cet objectif.

Tout élève doit posséder et apporter le matériel nécessaire à tous les enseignements conformément à la demande des professeurs, y compris une tenue d'éducation physique. Conformément aux directives ministérielles, les professeurs veilleront à mesurer leurs exigences en matière de matériel scolaire tout en respectant les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Chaque élève s'engage donc à apporter le matériel scolaire nécessaire et fournir **le travail demandé par le professeur pendant les cours, et à rendre les devoirs dans les délais indiqués**. Le travail à la maison est donc indispensable.

Les périodes en entreprises (ou PFMP – Périodes de Formation en Milieu Professionnel) font partie intégrante des formations et sont donc obligatoires. Cela suppose pour chaque élève de participer activement à la recherche d'un lieu de stage, de s'y présenter et d'en respecter les contraintes. Les documents nécessaires sont fournis par l'établissement.

En cas d'absence de l'élève en PFMP pour raison de force majeure, un rattrapage sur les vacances scolaire sera, dans la mesure du possible, organisé. Ce rattrapage permet à l'élève de satisfaire aux obligations réglementaires de la durée des PFMP pour l'examen. L'absence non justifiée et/ou non légitime en PFMP relève de la procédure disciplinaire.

### **3.4. Modalités d'évaluation**

Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une communication claire entre les professeurs, les élèves et les parents. Le contrôle des connaissances s'effectue par des exercices ponctuels ou des devoirs. Des contrôles communs peuvent être organisés, notamment dans le cadre de la préparation des élèves au Baccalauréat Professionnel ou au DNB Professionnel (Diplôme National du Brevet).

- Les falsifications, de quelque nature qu'elles soient, ne sauraient être tolérées et toute fraude ou tentative de fraude sera sévèrement sanctionnée.
- Les résultats ainsi obtenus sont portés à la connaissance des parents par l'intermédiaire du portail numérique du lycée et de bulletins trimestriels ou semestriels communiqués aux familles selon un calendrier établi au début de l'année scolaire.
- Deux fois par année scolaire et selon un calendrier élaboré en début d'année, des rencontres parents-professeurs sont organisées pour favoriser la communication avec les familles.

### **3.5. Les conseils de classe**

Le Conseil de classe peut proposer les récompenses suivantes : Encouragements, Compliments, Félicitations portées sur le bulletin scolaire. Il peut également proposer au chef d'établissement d'infliger des mises en garde pour des problèmes de comportement, d'absentéisme ou d'insuffisance de travail.

Le Conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves. Il procède à l'évaluation individuelle des résultats scolaires qui est restituée sous forme de conseils. Il émet des propositions et des décisions d'orientation.

### **3.6 Respect des personnes et des biens**

La courtoisie est de mise entre tous les membres de communauté scolaire : enseignants, administration, agents et élèves.

Tout élève, par son comportement et sa tenue vestimentaire, participe à la qualité de la vie scolaire à l'intérieur de l'établissement et à la bonne réputation de celui-ci à l'extérieur. Une tenue correcte et non extravagante est exigée. Le couvre-chef est interdit dans les bâtiments ; il s'agit d'un manque de respect et d'un problème d'identification de l'élève. En cas de non respect de cette règle, l'élève sera mis en demeure de se vêtir correctement.

L'institution scolaire est garante du respect des droits de chacun. Cependant les adultes présents sont des professionnels et ont à ce titre plus de compétences et de responsabilités que les lycéens. Il n'y a donc pas d'égalité de statut. C'est pourquoi on attend des élèves qu'ils respectent les adultes et exécutent leurs consignes sans contestation aucune.

Tout élève qui fréquente le self doit respecter le droit au calme et à la détente. Pour tout élève qui ne se conforme pas aux règles de la collectivité, il pourra être demandé au chef d'établissement de prendre à son égard des mesures disciplinaires dans le respect du décret du 30 août 1985 modifié et du décret du 18 décembre 1985 modifié en application aux sanctions énumérées dans le présent règlement. La restauration et l'internat sont des services rendus aux familles. Il doit être considéré comme un moment éducatif privilégié.

L'entretien des espaces verts et des locaux, assuré par le personnel de service, doit être le souci quotidien de tous par respect mutuel. Toute dégradation volontaire est réparée pécuniairement et peut entraîner des sanctions. Dans le cas de vandalisme, les élèves peuvent être amenés à participer personnellement à la réparation des dégâts dont ils sont les auteurs.

Toute conduite déviante et agressive (vol, racket, violence, menaces verbales ou physiques sur un membre de la communauté éducative...) relève du **Conseil de discipline**. Le Chef d'établissement, dans certains cas, peut faire appel à la Police ou la Gendarmerie.

## Chapitre 4. CIRCULATION DES ÉLÈVES ET PRISES EN CHARGE PARTICULIÈRES

Les élèves doivent respecter les locaux intérieurs et les espaces extérieurs du lycée.

Si un professeur exclut un élève du cours (pour motif grave), il doit remplir un billet d'exclusion et un travail doit être remis à l'élève exclu. Il se dirigera au bureau de la vie scolaire. L'exclusion de la classe ne peut être qu'une mesure conservatoire et exceptionnelle.

Il est rappelé que l'autorité du Chef d'établissement s'étend sur les élèves y compris aux abords de l'établissement.

La récréation est une coupure nécessaire dans le temps scolaire. Les élèves doivent évacuer les salles de classe et se rendre dans la cour de récréation. Il est interdit de stationner dans les couloirs pendant les récréations et les temps de pause.

### 4.1. Le CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Le CDI est un lieu de culture, de lecture, de travail et de recherche documentaire. Les horaires et modalités d'accès s'organisent en fonction des activités pédagogiques animées par le professeur documentaliste, celles-ci pouvant avoir lieu au CDI, en salle ou à l'extérieur. Le planning hebdomadaire est affiché devant le CDI. Le règlement intérieur s'applique dans l'enceinte du CDI.

### 4.2. Organisation particulière de l'Éducation Physique et Sportive (EPS)

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique intégralement dans les infrastructures sportives extérieures au lycée où se déroulent les séances d'EPS et sur les trajets entre ces infrastructures et le lycée.

**L'EPS comme toute autre discipline est obligatoire**, c'est une matière prise en compte pour l'obtention des diplômes. L'examen en EPS se présente sous forme de Contrôle en Cours de Formation (CCF) tout au long de l'année scolaire dès la première année de formation. Les élèves qui ne se présentent à aucun des CCF ne peuvent prétendre à l'obtention du diplôme (note éliminatoire).

**L'élève peut être inapte mais cela ne le dispense pas de cours** : il doit donc être présent et participer au cours (sauf cas exceptionnels autorisés par l'infirmière ou le professeur).

#### 4.2.1. Pour toute inaptitude supérieure à une semaine :

**Pour toute inaptitude à une semaine, un certificat médical sera demandé.** Il est délivré par le médecin et doit se faire grâce au certificat médical type (joint au dossier de rentrée scolaire) : si ce n'est pas le cas, le professeur est en droit d'exiger ce certificat médical type. Les situations proposées en cours seront ainsi adaptées aux capacités de l'élève. Le certificat médical est transmis au professeur d'E.P.S. qui fera suivre à la vie scolaire et à l'infirmière.

#### 4.2.2. Pour toute inaptitude ponctuelle :

Une demande d'inaptitude peut être faite par les parents ou l'élève s'il est majeur. Elle est ponctuelle (pas plus d'une semaine) car n'est pas justifiée par un certificat médical. Seul **l'enseignant ou l'infirmière est apte à juger du bien fondé de cette demande. Il est en droit de la refuser si le motif ne lui paraît pas valable** (les menstruations n'en sont pas un). **En conséquence, l'élève sans certificat médical doit obligatoirement avoir sa tenue au cas où sa demande serait rejetée.**

D'autre part, toute fragilité connue doit être anticipée par la famille et reconnue par le médecin, via le certificat médical type. Un incident causé par cette fragilité ne peut en aucun cas aboutir à la délivrance de déclaration d'accident.

Le certificat médical est obligatoire et l'original est présenté au professeur d'EPS qui porte « vu et pris connaissance, la date et le signe ». L'élève est PRÉSENT en cours et effectue d'autres rôles (arbitrage, chronométrage, observation...) sauf si son état physique ne lui permet pas de se déplacer. Le certificat médical est présenté dès son retour en cours à son professeur. Pour les inaptitudes de plus d'un mois, l'élève sera convoqué par le médecin de l'éducation nationale.

Enfin, l'oubli de tenue n'est pas un motif valable pour être exempté de cours. L'élève aura l'obligation de pratiquer en l'état. Si l'oubli de tenue se répète, il pourra conduire à l'exclusion de cours.

#### 4.2.3. Cours d'EPS et déplacement de courte distance

##### - Déplacements des élèves lycéens de la classe de Seconde à la Terminale.

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'activité sportive, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire (sauf en cas de plan Vigipirate activé par les autorités).

À l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

##### - Les élèves de 3<sup>ème</sup> PRÉPA MÉTIER sont soumis au règlement s'appliquant aux collégiens.

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade...) doivent obligatoirement être encadrés.

#### 4.3. Service social et d'orientation

L'assistante sociale et le psychologue de l'éducation nationale reçoivent les élèves lors de leurs permanences dans l'établissement ou sur rendez-vous pris à la vie scolaire. Lorsque le rendez-vous est pris sur le temps scolaire, l'Assistante sociale et le psychologue de l'éducation nationale délivrent un document daté et signé mentionnant le temps de passage de l'élève dans le service. Il doit être remis par l'élève aux enseignants ou à la Vie scolaire.

### Chapitre 5 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les parents sont tenus de veiller à la propreté corporelle et vestimentaire des enfants.

- Les élèves doivent se laver les mains avant de se rendre à la cantine.
- L'introduction de nourriture est interdite aux élèves, sauf P.A.I (projet d'accueil individualisé). Certains élèves justifiant d'un P.A.I peuvent apporter un panier repas qui sera conservé dans un réfrigérateur prévu à cet effet à l'infirmerie. Il est également interdit d'introduire ou de faire sortir de la nourriture de la demi-pension.

#### 5.1. Soins et urgences médicales

- Tout accident, même bénin, devra être porté à la connaissance du chef d'établissement ou de son représentant qui décidera des mesures nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Aucun médicament ne doit être en possession d'un élève en dehors d'un PAI le notifiant.
- Les fiches d'urgence sont rangées à l'infirmerie, ainsi que les dossiers PAI de manière accessible (armoire ouverte) et lisible (ordre alphabétique).

Modalités de circulation des élèves malades ou blessés : durant les cours, l'élève est envoyé par le professeur, muni de son carnet de liaison et accompagné d'un élève responsable, à la vie scolaire qui orientera vers l'infirmerie quand celle-ci est ouverte ; L'élève accompagnateur retourne sans attendre en classe avec un billet délivré par la vie scolaire.

Il convient de rappeler qu'en milieu scolaire, les infirmiers et infirmières ont essentiellement un rôle de prévention individuelle et collective qui s'inscrit dans une démarche éducative. Néanmoins des situations d'urgence et de détresse peuvent se présenter et ces personnels doivent y répondre selon les modalités définies par la note de service ministérielle du 29/12/1999 (BOEN n°1 HS du 6/01/2000), notamment dans le cadre de la contraception d'urgence.

#### 5.2. L'Infirmerie

Un élève souffrant ou blessé doit avertir immédiatement le professeur, le surveillant le plus proche ou la Conseillère Principale d'Éducation. S'il ne peut le faire, les camarades, témoins de l'accident, doivent le faire à sa place. L'élève doit être accompagné par un camarade de classe à l'infirmerie où lui seront prodigués les premiers soins. Dans le cas où l'élève ne pourrait regagner sa classe après les cours, sa famille serait immédiatement informée.

**En aucun cas un élève souffrant ne doit quitter l'établissement sans l'autorisation de l'infirmière.**

Tout élève dont l'état de santé nécessite des soins à l'infirmerie regagne les cours avec un billet signé de l'infirmière.

En cas d'accident, un dossier est établi avec les rapports et les témoignages. Aucune déclaration n'est faite directement par l'établissement aux assurances individuelles des familles.

Tout élève qui suit un traitement nécessitant la prise régulière de médicaments, la famille doit remplir un PAI (Projet d'Aide Individualisé) qui devra être signé par le chef d'établissement. Une fois ce document validé, l'élève doit déposer les médicaments accompagnés de l'ordonnance à l'infirmerie. Ils seront pris sous le contrôle de l'infirmière.

### 5.3. Substances toxiques, produits et objets dangereux

Il est interdit de fumer sous quelque forme que ce soit dans l'enceinte du lycée, comme dans toutes les activités extérieures encadrées par l'établissement. Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des objets ou produits dangereux ; il est interdit d'introduire, de consommer ou de faire consommer des produits illicites ou des boissons alcoolisées, et d'en promouvoir l'usage, de quelque façon que ce soit.

La circulaire n° 2008-229 du 11-07-2008 parue au bulletin officiel n° 31 du 31 juillet 2008 précise que "toute vente et tout usage de boissons "énergisantes" (Red Bull, Dark Dog, Burn, Bläk...) sont interdits dans les établissements scolaires". Il est interdit de manger et de boire dans les classes.

Le port d'arme, même factice ou d'objets pouvant présenter un caractère dangereux pour la sécurité est absolument interdit.

Tout objet non indispensable à la pratique quotidienne des activités scolaires est interdit dans l'enceinte du lycée.

### 5.4. Appareils numériques et connectés

L'utilisation en classe des **appareils** : téléphone portable, oreillettes ou casques audio est incompatible avec le déroulement normal des cours, et à ce titre, est interdite dans toutes les salles de classe et ateliers ainsi qu'au passage du self service. L'usage de ces appareils est toléré sur autorisation exceptionnelle d'un professeur pour des raisons pédagogiques ou dans les locaux de détente et au restaurant scolaire sous réserve de ne pas utiliser la sonnerie ni les hauts parleurs (Article L511-5 du Code de l'Éducation issue de la Loi n°2018-698 du 3/08/2018 qui pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables en établissement scolaire).

Pour toute infraction, **l'appareil sera confisqué et les parents ou le représentant légal seront invités eux-mêmes à venir récupérer l'appareil. Une sanction disciplinaire sera prononcée à l'encontre du contrevenant.** La comparution devant le Conseil de discipline peut être envisagée.

### 5.5. Mises en sécurité

- Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées ; il est indispensable que tous les usagers de l'établissement en prennent connaissance et appliquent rigoureusement les consignes d'évacuation.

- Des exercices de mise en sécurité seront pratiqués afin de familiariser chacun avec la conduite à tenir en cas de besoin. Pour cette raison, nul ne saurait se soustraire à ces exercices.

**Tout déclenchement intempestif du système d'alarme ou de tout équipement de sécurité sera sévèrement sanctionné.**

- Aux interclasses, la circulation dans les couloirs et les escaliers doit se faire calmement, sous le contrôle des surveillants. Lors des récréations, les élèves doivent quitter les étages, escaliers, couloirs et se rendre dans le hall ou dans la cour.

- Pour prévenir les accidents dans les locaux, les élèves doivent se conformer aux directives données par les professeurs de la discipline. Le règlement sera affiché dans les salles.

- Tout élève devra se conformer au règlement d'atelier selon les sections ; ces règlements seront explicités et distribués aux lycéens par les enseignants. L'accès aux ateliers nécessite une tenue vestimentaire réglementaire définie par la sécurité du travail (chaussures de sécurité, lunettes, etc.). **Pour les sections industrielles, la tenue de travail (pantalon, veste et/ou salopette) est obligatoire.**

## Chapitre 6. RESPONSABILITÉ/RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

### 6.1. Assurances

Tous les élèves de l'enseignement technique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme ainsi que les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement. La prise en charge des accidents du travail s'étend **aux seuls dommages subis par l'élève**. Les dommages dont il serait l'auteur sont exclus de cette prise en charge et ne peuvent être couverts que par la clause Responsabilité Civile. Les accidents pouvant survenir sur le trajet domicile lycée et lycée domicile ne sont pas pris en charge. Il est recommandé aux familles de contracter une assurance.

L'assurance est facultative pour les activités obligatoires fixées par les programmes, cependant l'assurance scolaire individuelle accident corporel et responsabilité civile est vivement conseillée aux familles. Il appartient aux parents de déclarer eux-mêmes l'accident à la compagnie concernée.

Pour participer aux activités facultatives (voyages collectifs, séjours linguistiques) **l'assurance est obligatoire.**

Elle doit couvrir, d'une part les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile), d'autre part ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). Le Chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève dont l'assurance ne comporterait pas les garanties requises.

### 6.2 Respect des principes de laïcité et de neutralité

- Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui, de ses convictions et de ses différences.

- Une tenue correcte et un comportement courtois sont demandés à tous les membres de la communauté, à l'intérieur de l'établissement comme dans les déplacements extérieurs. Chacun a le droit de travailler dans des conditions favorables à sa réussite, et notamment dans un climat serein ; le port de tout couvre-chef, ainsi que de tout insigne ou accessoire pouvant y porter atteinte est interdit dans la totalité de l'établissement.

- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette interdiction s'applique également aux personnels au titre du service public. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Toute forme de discrimination portant atteinte à la dignité humaine est interdite, qu'elle soit d'ordre racial, sexuel, culturel, religieux ou qu'elle porte sur le handicap, l'aspect physique ou la tenue vestimentaire. Toute forme de violence physique ou morale sera sanctionnée sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

*« Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ».*

### **6.3. Vols et pertes d'objets**

Il est fortement recommandé aux élèves de n'avoir sur eux, ni objets de valeur, ni sommes d'argent importantes, ni objets de la vie courante pouvant susciter la convoitise (tél. portable, lecteur MP3, jeux vidéo...) de munir les deux roues d'un antivol ; l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou des pertes. Les élèves désirant stationner leurs deux roues motorisés doivent en faire la demande à la vie scolaire et fournir l'immatriculation et l'attestation d'assurance du véhicule.

## **Chapitre 7 : PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **7.1. Les punitions**

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires sont individuelles.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire avec des punitions ou sanctions (annexe 2) appropriées.

Le système progressif de pénalisation établi vise à faire prendre conscience à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail personnel et de la vie collective.

Elles s'inscrivent dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même comme vis-à-vis d'autrui, tout en assurant la justice et la pertinence des réponses apportées par la communauté éducative aux manquements à la règle.

Les punitions scolaires (annexe 1) peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent aussi être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les « lignes » et les zéros sont également proscrits en tant que punitions scolaires.

### **7.2. Les sanctions**

Les manquements les plus graves au règlement intérieur doivent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Ainsi, une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. (*circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011*).

**Les sanctions disciplinaires sont versées au dossier administratif de l'élève.**

### **7.3. La Commission Éducative**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée en sollicitant éventuellement un partenaire extérieur. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La Commission Éducative est présidée par le Chef d'Établissement ou son représentant. Elle comprend un conseiller principal d'éducation, un représentant des parents d'élèves, un représentant des élèves, et des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. La présence de l'élève et de sa famille à la commission éducative est obligatoire.

### **7.4. Le Conseil de Discipline**

Selon la gravité ou la nature des faits reprochés, l'élève pourra être appelé à comparaître devant le **Conseil de Discipline** qui peut **prononcer une exclusion supérieure à huit jours ou définitive (assortie ou non d'un sursis)**.

Enfin, le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

#### **IMPORTANT :**

L'équipe pédagogique, sous l'impulsion du professeur principal, et en lien étroit avec les Conseillères Principales d'Éducation, doit prévoir et organiser un accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire. La période d'interruption de la scolarité ne doit pas se réduire, pour l'élève, à un temps de désœuvrement.

## **Chapitre 8. LIENS AVEC LES FAMILLES**

### **8.1. Relations familles/établissement**

#### **8.1.1. Contrôle du travail et de la présence**

Pour contrôler le travail et la présence de leur enfant, les parents disposent :

- de l'emploi du temps, les absences, les notes et les appréciations sur PRONOTE
- d'un bulletin trimestriel ou semestriel qui porte les résultats obtenus par l'élève et les appréciations écrites des professeurs et envoyé à chaque fin de trimestre ou semestre
- d'un carnet de liaison.

En cas de parents séparés, le représentant légal qui n'a pas la garde de l'élève peut demander à être destinataire du bulletin scolaire.

**Tout changement de coordonnées doit être signalé au secrétariat de direction.**

#### **8.1.2. Contact parents/professeurs/Administration**

En dehors des réunions institutionnelles ou ponctuelles, les parents peuvent demander un rendez-vous à un professeur via PRONOTE ou le carnet de correspondance.

Ils peuvent aussi rencontrer un membre du personnel d'éducation, d'intendance ou de direction sur rendez-vous pris par courrier ou par téléphone.

### **8.2. Élève majeur**

L'élève majeur peut, s'il en a exprimé le désir, accomplir personnellement les actes qui sont normalement du ressort des parents. Ces derniers restent toutefois destinataires de toute correspondance le concernant.

Cependant, lorsque l'élève s'oppose à cette disposition, les parents en sont avisés et le Chef d'établissement étudie avec l'élève majeur les mesures à prendre.

Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il est considéré comme financièrement indépendant. Il conviendra alors de lui demander d'apporter la preuve de ses revenus personnels lui permettant de faire face à ses obligations. Dans ces conditions, il est entièrement responsable de sa scolarité.

## **Chapitre 9. ACTIVITÉS CULTURELLES ET SORTIE PÉDAGOGIQUES**

### **9.1. Sorties Educatives**

Des sorties éducatives (expositions, musées, visites d'entreprises, etc.) sont régulièrement organisées par les professeurs.

Lorsqu'elles ont lieu sur le temps scolaire, elles rentrent dans le cadre des sorties obligatoires et l'autorisation parentale n'est pas nécessaire. Toutefois, les familles doivent être informées de ces sorties.

Pour les sorties facultatives, l'autorisation parentale et l'assurance sont obligatoires. Les familles devront fournir ces documents pour chacune des sorties.

### **9.2. Voyages scolaires**

Tout voyage entre 2 et 5 jours, pris sur le temps scolaire, doit s'appuyer sur un projet pédagogique et éducatif qui précise les objectifs. Le projet devra être présenté au Conseil d'administration et adopté.

**Les enseignants doivent faire partir la totalité des élèves de la même classe.**

Les élèves qui ne participent pas au voyage ne sont pas dispensés de leurs obligations scolaires.

Les élèves dispensés d'EPS ne pourront pas participer à des activités ou voyages à caractère uniquement sportif.

### **9.3. Les Associations**

Des activités post-scolaires s'organisent dans le cadre des associations loi 1901.

#### **9.3.1. La Maison des Lycéens (MDL)**

Cette association à but non lucratif est gérée par un organisme directeur composé d'adultes et d'élèves bénévoles.

La Maison des lycéens est un outil au service des lycéens. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes. Elle se substitue aux foyers socio-éducatifs.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association. D'une manière générale, tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ouvriers et de service, parents d'élèves) peut, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que la gestion de la Maison des lycéens.

Tous les élèves du lycée le souhaitant peuvent y adhérer.

### 9.3.2. L'Association Sportive (AS)

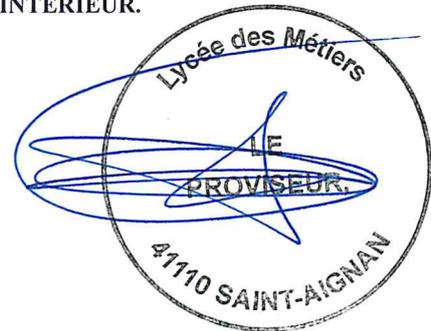
Association loi 1901, placée sous la présidence du Chef d'établissement, elle organise, dans le cadre des activités sportives, notamment de l'UNSS, des manifestations à caractère exclusivement sportif.

L'Association sportive assure le financement de ses activités par diverses subventions.

## CONCLUSION ET ADHÉSION

- Le présent règlement est disponible sur le site internet du lycée et les parents informés par le biais du carnet de correspondance
- L'appartenance de tous à la communauté scolaire implique l'acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.
- Le présent règlement intérieur s'applique à toute activité obligatoire ou facultative proposée par le lycée, y compris aux sorties et voyages.
- Tout adulte du lycée doit faire appliquer ce règlement intérieur.
- **L'ACTE D'INSCRIPTION VAUT ADHÉSION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

~~~~~



## Annexe 1 : PUNITIONS – MESURES DE PRÉVENTION et MESURES TEMPORAIRES

Rappel : La punition est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut en décider.

### GRADUATION ET SENS DES PUNITIONS APPLICABLES AU LYCEE

| Mesure                                                                 | Procédure                                                                                                                                                                       | Inscription au dossier scolaire ? | Possibilités de recours ? |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Inscription sur le carnet de liaison<br>Appel téléphonique aux parents | - Punition expliquée à l'élève<br>- Information des parents (signature du carnet)                                                                                               | Non                               | Non                       |
| Excuse publique orale ou écrite                                        | - Punition expliquée à l'élève<br>- Information des parents (signature du carnet)                                                                                               | Non                               | Non                       |
| Devoir supplémentaire                                                  | - Punition expliquée à l'élève<br>- Information des parents (signature du carnet)<br>- Devoir corrigé                                                                           | Non                               | Non                       |
| Retenue                                                                | - Punition expliquée à l'élève<br>- Information des parents (signature du carnet)<br>- Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire                                | Non                               | Non                       |
| Exclusion du cours                                                     | - Punition expliquée à l'élève<br>- Information des parents (signature du carnet)<br>- Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion | Non                               | Non                       |

La mesure de prévention a pour objet de prévenir un acte répréhensible. La mesure temporaire a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève.

### MESURES DE PRÉVENTION ET MESURES TEMPORAIRES APPLICABLES AU LYCEE

|                       | Mesure                                                             | Qui peut la décider ?                                                  | Procédure                                                                         | Inscription au dossier scolaire ? | Possibilité de recours ? |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Mesures de prévention | Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement | Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) | Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève (fouille interdite) | Non                               | Non                      |
| Mesures temporaires   | Interdiction d'accès à l'établissement                             | Chef d'établissement                                                   | 2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine     | Non                               | Non                      |
| Mesures de réparation | Prestation au profit de l'établissement                            | Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) | Réparation des dommages effectués en effectuant une prestation au profit du lycée | Non                               | Non                      |

## Annexe 2 : SANCTIONS

La sanction a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par ex. : violences verbales ou physiques) ou aux biens (par ex. : dégradation ou destruction de matériel). Seul le chef d'établissement peut en décider.

SANCTIONS APPLICABLES AU LYCEE (Tableau 1)

| Mesure                                                                                                                                                                                     | Qui peut la décider ?                                                               | Procédure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Inscription au dossier scolaire ?                                                                                                                                                        | Possibilité de recours ?                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avertissement (1 <sup>er</sup> grade dans l'échelle des sanctions)                                                                                                                         | Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental) | - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute<br>- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours                                                                                                                                                                                         | Oui<br>Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement                                                   | <u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie<br><u>Recours contentieux</u> : devant le juge administratif |
| Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)                                                                                                                                                 | Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental) | - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute<br>- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours                                                                                                                                                                                         | Oui<br>Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement | <u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie<br><u>Recours contentieux</u> : devant le juge administratif |
| Mesure de responsabilisation : activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation (ex : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme) | Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental) | - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute<br>- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours<br>- Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire | Oui<br>Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement | <u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie<br><u>Recours contentieux</u> : devant le juge administratif |

SANCTIONS APPLICABLES AU LYCEE (Tableau 2)

| Mesure                                  | Qui peut la décider ?                                                               | Procédure                                                                                                                                                                                                                                                                              | Inscription au dossier scolaire ?                                                                                                                                                                      | Possibilité de recours ?                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exclusion temporaire de la classe       | Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental) | - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute<br>- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours<br>- Application : au sein de l'établissement, 8 jours maximum, sursis possible                                                               | Oui<br><br>Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement | <u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie<br><u>Recours contentieux</u> : devant le juge administratif |
| Exclusion temporaire de l'établissement | Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental) | - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute<br>- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours<br>- Application : 8 jours maximum<br>- Information au maire de la commune du domicile de l'élève<br>- Sursis possible                        | Oui<br><br>Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement | <u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie<br><u>Recours contentieux</u> : devant le juge administratif |
| Exclusion définitive de l'établissement | Conseil de discipline de l'établissement ou départemental                           | - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute<br>- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours<br>- Application : affectation dans un nouvel établissement<br>- Information au maire de la commune du domicile de l'élève<br>Sursis possible | Oui<br>Effacement à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement                                                                                        | <u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie<br><u>Recours contentieux</u> : devant le juge administratif |